REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR
et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

POUR :

l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 340 chemin de la Vieille Fontaine, 30129 Manduel, représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat, dûment habilité à agir en justice en vertu de l'article [X] des statuts **(pièce n° 1)** et de la délibération du Conseil d'administration de l'A.FR.AV **(pièce n° 2).**

CONTRE :

la décision implicite de rejet née du silence gardé par **Sytral Mobilités**, 21 boulevard Vivier Merle – CS 63815 – 69487 Lyon Cedex 03, représentée par sa présidente, sur le recours gracieux de l'association reçu le 13 juillet 2026 **(pièce n° 3).**

OBJET :

demande d'annulation de ladite décision et d'injonction de mise en conformité de la signalétique et des annonces sonores de la liaison RhônExpress avec les articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Lyon

I. FAITS ET PROCÉDURE

L'association requérante a pour objet statutaire la défense et la promotion de la langue française.

Son objet social est précisé à l'article III de ses statuts **(Pièce n° 1)** :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

2. Le service public en cause. La liaison ferroviaire Rhônexpress, qui relie Lyon Part-Dieu à l'aéroport Lyon Saint-Exupéry et à la gare TGV, est un service public de transport dont Sytral Mobilités est l'autorité organisatrice.

La concession conclue avec la société Rhônexpress a été résiliée par délibération du comité syndical du Sytral du 21 février 2020, pour motifs d'intérêt général, la résiliation étant devenue effective le 7 novembre 2020 **(pièces n° 4-2 et 4-3)**. Le service est depuis lors organisé et piloté par Sytral Mobilités. Après une période transitoire d'exploitation assurée par Transdev Rail Rhône jusqu'au 31 décembre 2022 **(pièces n° 4-2 et 4-4)**, Sytral Mobilités a confié l'exploitation du service Rhônexpress à un délégataire, RATP Développement, titulaire du lot n° 1 « Modes lourds » de la délégation de service public du transport public urbain de voyageurs de l'agglomération lyonnaise et du service Rhônexpress, dont les contrats ont été approuvés par délibération du conseil d'administration de Sytral Mobilités du 28 mars 2024 et notifiés le 19 avril 2024, pour une exploitation courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2034 **(pièce n° 4-1).**

L'identité du service est en outre contrôlée par Sytral : la marque figurative « rhônexpress » - n° FR 4799596 - a été déposée à l'INPI le 14 septembre 2021 par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), aux droits duquel vient Sytral Mobilités, et est enregistrée jusqu'au 14 septembre 2031 **(pièce n° 4-5).**

3. Les manquements constatés. L'association a constaté que les inscriptions destinées à l'information du public, apposées dans les rames et dans les stations de cette liaison, ainsi que les annonces sonores diffusées aux voyageurs, sont présentées uniquement en français et en anglais, ou, pour certaines, en anglais seulement. Les photographies jointes **(pièce n° 5)** en donnent plusieurs exemples non exhaustifs :

- « Bon voyage / Have a nice trip » ;

- « Préparez votre itinéraire dans la Métropole de Lyon avec le réseau TCL ! / Plan a journey with TCL network in the Great Lyon ! » ;

- « Optez pour la rapidité et le confort ! / Choose speed and comfort ! » ;

- « **7 jours** / 7 days / week », « **Toutes les** / Every », « **Moins de** / Less than », « **Gratuit** / Free », « **Ans** / Years » ;

- l'inscription « FREE Wi-Fi » sans version française.

4. La procédure préalable. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 juillet 2026 (n° 880 001 235 810 112), reçue le 13 juillet 2026 **(pièce n° 3),** l'association a formé auprès de Sytral Mobilités un recours gracieux tendant à ce qu'il soit mis fin à ces irrégularités.

Cette demande est demeurée sans réponse. Le silence gardé pendant deux mois a fait naître, le 13 septembre 2026, une décision implicite de rejet, que l'association défère au tribunal.

II. DISCUSSION

A. Sur la recevabilité de la requête

1- Sur le délai. Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La présente requête, enregistrée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du même code, est recevable.

2- Sur l'intérêt pour agir. L'association a pour objet statutaire la défense et la promotion de la langue française. Les manquements dénoncés portent directement atteinte aux intérêts qu'elle s'est donné pour mission de défendre. Le tribunal administratif de Nîmes lui a d'ailleurs reconnu un intérêt à agir dans une situation comparable (TA Nîmes, 18 novembre 2025, n° 2303885, *Association Francophonie Avenir* c/ *Conseil départemental du Gard* - ***pièce n° 6***).

3- Sur la qualité pour agir. M. Régis Ravat, président, agit en vertu des statuts de l'association **(pièce n° 1)** et de la délibération du conseil d'administration de l'association **(pièce n° 2).**

B. Sur la légalité de la décision attaquée

1. Sur le cadre juridique.

L'article 3 de la loi du 4 août 1994 impose que toute inscription ou annonce apposée ou faite dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun, et destinée à l'information du public, soit formulée en langue française.

L'article 4 dispose que, lorsque de telles inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public, font l'objet de traductions, « celles-ci sont au moins au nombre de deux ». Il prévoit en outre que, lorsque des traductions sont ajoutées, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que celle en langues étrangères.

Il résulte de ces dispositions que, dès lors que l'information du public est traduite, une traduction unique en anglais ne satisfait pas à l'exigence légale. Le tribunal administratif de Nîmes l'a jugé pour des panneaux d'information ne comportant qu'une seule traduction en anglais, en annulant le refus de l'autorité de les mettre en conformité et en lui enjoignant de le faire dans un délai de six mois (TA Nîmes, 18 novembre 2025, n° 2303885 - ***pièce n° 6***).

2. Sur la méconnaissance de ces dispositions.

La liaison Rhônexpress est un service public de transport. Les inscriptions et annonces en cause, destinées à l'information des voyageurs dans les stations et à bord des rames, sont soumises aux articles 3 et 4 précités.

D'une part, l'inscription « FREE Wi-Fi », qui ne comporte aucune version française, méconnaît l'article 3. D'autre part, les autres inscriptions relevées **(pièces n° 3 et n° 5),** qui ne comportent qu'une seule traduction, en anglais, méconnaissent l'article 4, qui exige au moins deux traductions.

3. Sur la responsabilité directe de Sytral Mobilités.

Sytral Mobilités, personne morale de droit public, est l'autorité organisatrice du service public et le délégant de la concession confiant son exploitation à RATP Développement **(pièce n° 4-1).** Son nom figure sur la signalétique litigieuse **(pièce n° 3)** et elle est titulaire, ou ayant cause du titulaire, de la marque « rhônexpress » **(pièce n° 4-5).**

L'article 4 de la loi lui est donc directement applicable en tant que personne morale de droit public, comme il l'est à son délégataire, personne privée exécutant une mission de service public. Il lui appartient, en sa qualité d'autorité organisatrice, de faire cesser ces manquements, notamment en usant des pouvoirs de contrôle et de prescription qu'elle tient de la convention de délégation.

En refusant implicitement de faire cesser ces manquements, Sytral Mobilités a commis une erreur de droit. La décision attaquée doit être annulée.

3. Sur les annonces sonores et l'exigence d'une présentation en français aussi lisible, audible ou intelligible.

Les annonces sonores diffusées aux voyageurs dans les rames et les stations sont des « annonces » faites dans un moyen de transport en commun et dans un lieu ouvert au public, destinées à l'information du public, au sens de l'article 3 de la loi du 4 août 1994. Elles entrent donc dans le champ de l'article 4, au même titre que les inscriptions écrites.

En l'espèce, ces annonces sont diffusées en français puis en anglais uniquement, à bord des rames et dans les stations de la liaison. Elles ne comportent qu'une seule traduction, ce qui méconnaît l'exigence de deux traductions au moins.

L'article 4 dispose en outre que, lorsque ces mentions, annonces et inscriptions sont complétées de traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que celle en langues étrangères. Cette exigence encadre la mise en conformité sollicitée : si Sytral Mobilités choisit de maintenir des traductions, celles-ci devront être au moins au nombre de deux, et le français devra rester aussi lisible à l'écrit, et aussi audible et intelligible à l'oral, que chacune d'elles. Il appartient au tribunal d'en tenir compte dans les mesures d'exécution qu'il ordonnera.

La décision implicite de rejet, qui laisse subsister ces manquements, est donc entachée d'illégalité.

III. CONCLUSIONS

Par ces motifs, et tout autre à ajouter, déduire ou suppléer au besoin d'office, l'association requérante demande au tribunal administratif de Lyon de :

1- **annuler** la décision implicite de rejet née du silence gardé par Sytral Mobilités sur le recours gracieux reçu le 13 juillet 2026 ;

2- **enjoindre** à Sytral Mobilités, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de faire mettre en conformité avec les articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 l'ensemble de la signalétique et des annonces sonores de la liaison Rhônexpress, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement ;

3- **mettre à la charge** de Sytral Mobilités la somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en remboursement des frais exposés par l'association pour cette instance (secrétariat, frais postaux, recherches, photocopies).

Fait à Manduel, le 31 octobre 2026
Régis Ravat, président de l'A.FR.AV

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES

Pièce n° 1 - Statuts de l'association A.FR.AV (avec Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel) justifiant de l'intérêt à agir ;

Pièce n° 2 - Délibération du Conseil d'administration de l'Afrav autorisant de mener cette affaire en justice ;

Pièce n° 3 - Recours gracieux du 10 juillet 2026 et preuve de dépôt (LRAR n° 880 001 235 810 112) ;

Pièce n° 4 - Documents publics relatifs à la reprise en gestion de la liaison Rhônexpress par Sytral Mobilités et à son exploitation ;

Pièce n° 4-1 : Avis d'attribution de concession, BOAMP n° 24-46852, envoyé le 19 avril 2024 (délégation de service public du transport public urbain de voyageurs de l'agglomération lyonnaise et du service Rhônexpress ; lot 1 « Modes lourds » attribué à RATP Développement) ;

Pièce n° 4-2 : LyonMag, « Rhônexpress récupéré par le Sytral : ça coûtera 31,77 millions d'euros ;

Pièce n° 4-3 : Lyon Capitale, article sur le vote de résiliation du 21 février 2020 ;

Pièce n° 4-4 : LyonMag, « Transdev Rail Rhône conserve l'exploitation du Rhônexpress encore 2 ans ;

Pièce n° 4-5 : Extrait de la base INPI, marque FR 4799596 ;

Pièce n° 5 - Photographies des inscriptions litigieuses ;

Pièce n° 6 - Jugement du TA Nîmes, 18 novembre 2025, n° 2303885, *Association Francophonie Avenir* c/ *Conseil départemental du Gard.*